

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
BP 59
22101 DINAN CEDEX
FAX : 02.96.87.87.71
TEL : 02.96.87.10.50

MAITRE LEBRANCHU
61 RUE GEORGES CLEMENCEAU
35418 ST MALO CEDEX

V/REF :

N/REF : 2003 B 139 / 2006-A-140

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DINAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/02/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-140,

EXPEDITION ACTE DE DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE SAUDRAIS-TEURTRIE CONTENANT
ATTRIBUTION DE PARTS DE LA SARL 3 T
Statuts mis à jour

CONCERNANT LA SOCIETE

3 T
Société à responsabilité limitée
9 RUE CARNOT
22100 DINAN

R.C.S. DINAN 451 019 400 (2003 B 139)

LE GREFFIER



Expédition pour le greffe de Dinan
9 Janvier 2006

D E P O T

De jugement de divorce

SAUDRAIS - TEURTRIE

L'an DEUX MIL SIX

Le 9 Janvier .

A SAINT MALO (Ille et Vilaine), au siège de l'office notarial ci après nommé,

PARDEVANT Maître Hervé LEBRANCHU, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Hervé et Matthieu LEBRANCHU, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Saint Malo, 61, rue Georges Clémenceau, soussigné.

- ONT COMPARU -

1°/ - Monsieur Laurent Denis Stéphane SAUDRAIS, conseiller financier, demeurant à 22100 LEHON, 7, rue du Clos Trochet.

Né à DINAN (22100), le 23 Septembre 1970.

De nationalité Française.

2°/- Madame Floriane Claude Denise TEURTRIE, gérante de société, demeurant à 35800 DINARD, 6, Allée de Cartagène.

Née à DINAN (22100), le 10 Décembre 1975.

De nationalité Française.

LESQUELS, préalablement à l'acte de dépôt de pièce et à la constatation de réalisation de condition suspensive faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEBRANCHU, notaire soussigné, le 21 Novembre 2005, Monsieur SAUDRAIS et Madame TEURTRIE alors époux, ont établi en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce la convention portant règlement complet des effets du divorce quant au patrimoine des époux, les conventions extra patrimoniales étant réglées par convention séparée établie par Maître Denise LAURENT CALLAME avocat des parties, demeurant à SAINT MALO.

Cet acte contenant liquidation et partage des biens qui dépendaient de la communauté de biens réduite aux acquêts (Nouveau régime légal) ayant existé entre eux à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINARD (35800) le 03 Juillet 1999, et dation en paiement par Monsieur SAUDRAIS au profit de Madame TEURTRIE, a été fait sous la condition suspensive de ce que le divorce d'entre eux soit prononcé et que l'acte présentement analysé du 21 Novembre 2005 soit homologué par Madame le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT MALO.

LS /

FS

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de dépôt de pièce et à la constatation de la réalisation de condition suspensive sus énoncée.

- DEPOT DE PIECE -

Les comparants ont par ces présentes, déposé à Maître LEBRANCHU, notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce jour et qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

La copie exécutoire d'un jugement rendu par Madame le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT MALO, le 8 Décembre 2005 aux termes duquel le divorce d'entre les époux a été prononcé et l'acte reçu par Maître LEBRANCHU, notaire soussigné, le 21 Novembre 2005 a été homologué.

Ce jugement est aujourd'hui définitif faute d'avoir été frappé d'appel dans les délais légaux.

- CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES -

- CARACTERE DEFINITIF DE L'ACTE DU 21 Novembre 2005 -

Par suite du jugement de divorce par consentement mutuel intervenu entre les époux SAUDRAIS - TEURTRIE, le 8 Décembre 2005 contenant la réalisation des conditions suspensives insérées dans l'acte reçu par Maître LEBRANCHU, notaire soussigné, le 21 Novembre 2005, ci dessus énoncé dans l'exposé qui précède, cet acte revêt aujourd'hui un caractère définitif entre les parties.

Compte tenu des énonciations insérées dans cet acte de liquidation partage, contenant également dation en paiement par Monsieur SAUDRAIS au profit de Madame TEURTRIE, la somme de 40.745,70 € due par Madame TEURTRIE à Monsieur SAUDRAIS sera exigible conformément aux conditions stipulées audit acte.

- PAIEMENT PAR Madame TEURTRIE -

Madame TEURTRIE a, à l'instant même, payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, la somme de QUARANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (40.745,70 €) dont elle a été constituée débitrice à l'égard de Monsieur SAUDRAIS.

Monsieur SAUDRAIS reconnaît ce paiement et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences seront partagés par moitié entre Monsieur SAUDRAIS et Madame TEURTRIE.

FS

LS

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes et de l'acte sus énoncé du 21 Novembre 2005 sera publiée à la conservation des Hypothèques compétente.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude de Maître LEBRANCHU, notaire soussigné.

- DONT ACTE -

La lecture du présent acte a été donnée au comparant et la signature de celui ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

En son étude

L'AN DEUX MIL SIX

Le *Neuf Janvier* ;

Et le notaire a signé le même jour.

Avec approbation expresse de :

Pages : trois

Mots rayés nuls : sans

Lignes rayées nulles : sans

Chiffres rayés nuls : sans

Blancs bâtonnés : sans

Renvois : sans

FS
LS

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top and another signature below it, with the initials 'FS' and 'LS' to the left.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT MALO SUD

Le 10/01/2006 Bordereau n°2006/35 Case n°7

Enregistrement : 6 097 €

Pénalités :

Ext 150

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : six mille quatre-vingt-dix-sept euros

Montant reçu : six mille quatre-vingt-dix-sept euros

L'Agent

LE RECEVEUR PRINCIPAL
Alain BROSSAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ST MALO
Chambre 2

JUGEMENT DE DIVORCE
PRONONCE LE 08 DECEMBRE 2005

N° RG : 05/00534
N° minute : /
AFFAIRE

Monsieur Laurent SAUDRAIS

ET

Madame Fleuriane TEURTRIE épouse SAUDRAIS

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine,
où est écrit ce qui suit :

Annexé à un acte reçu
par M^e **LEBRANCHEU**
Notaire à St-Malo-St-Servan,
soussigné, le - 9 JAN. 2006

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Madame Laurence LE QUELLEC

Greffier : Madame Danielle PIEDNOIR ff

DEMANDEURS

Monsieur Laurent SAUDRAIS
7, rue du Clos Trochet
22100 LEHON

Madame Fleuriane TEURTRIE épouse SAUDRAIS
5, avenue Edouard VII
35800 DINARD
comparants
assistés de Me **LAURENT-CALLAME**, avocat
au barreau de ST MALO

CABINET LAURENT-CALLAME & ASSOCIÉS
SEL d'Avocats
28, Chaussée du Sillon
35400 SAINT-MALO

Monsieur Laurent SAUDRAIS et Madame Fleuriane TEURTRIE épouse SAUDRAIS ont présenté le 27 Avril 2005 une requête en divorce sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ce jour, ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du nouveau code de procédure civile et a appelé leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et l'ont fait apparaître que la volonté des deux époux est réelle, que leur consentement est libre et éclairé et que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de la famille.

100

R

EN CONSEQUENCE :

Le Juge aux Affaires Familiales,

Vu les dispositions de l'article 232 du code civil,

Prononce le divorce de :

Monsieur Laurent SAUDRAIS

né le 23 Septembre 1940 à DINAN (22100)

ET DE :

Madame Fleuriane TEURTRIE épouse SAUDRAIS
née le 10 Décembre 1975 à DINAN (22100)

Mariés le 3 juillet 1999 à DINARD

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Homologue la convention en date du 25 avril 2005 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce,

Dit que conformément à l'article 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance seront partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

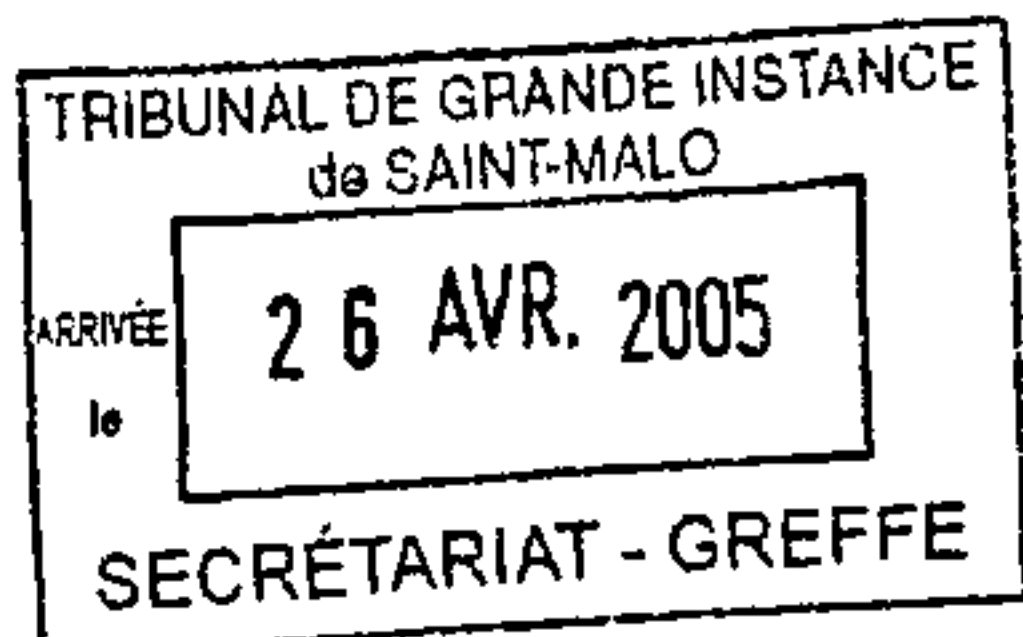
LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Deduoiz' with a stylized flourish at the end.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Greffier' with a large, sweeping flourish.

SCP
Marcel-Clotaire LAURENT
Denise LAURENT-CALLAME
Marie-Pierre SCAPIN-ALLAG
Avocats associés
28, Chaussée du Sillon
35400 SAINT-MALO



Requête en DIVORCE
(Consentement Mutuel)

A Madame le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT-MALO.

- Monsieur **Laurent** Denis Stéphane **SAUDRAIS**,
Né le 23 septembre 1970 à DINAN (Côtes d'Armor),
De nationalité française,
Conseiller financier,
Domicilié **7 rue du Clos Trochet, LEHON 22100 DINAN.**

Immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro :
1 70 09 22 050 064/35.

- Madame **Floriane** Claude Denise **TEURTRIE**,
Née le 10 décembre 1975 à DINAN (Côtes d'Armor),
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Laurent SAUDRAIS,
Gérante de Société,
Domiciliée **5, avenue Edouard VII 35800 DINARD.**

Immatriculée à la Sécurité Sociale sous le numéro :
2 75 12 22 050 031/15.

Ayant la SCP Marcel-Clotaire LAURENT, **Denise LAURENT-CALLAME**, Marie-Pierre SCAPIN-ALLAG, pour avocats.

LS [Signature] FJ

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils ont contracté mariage le **03 JUILLET 1999**, par devant l'Officier de l'état-civil de **DINARD** (Ille-et-Vilaine).

Qu'il n'a pas été fait de contrat préalable.

Qu'un enfant est issu de cette union :

- **Camille**, né le 07 mars 2000 à LEHON (Côtes d'Armor).

Qu'ils entendent solliciter conjointement le prononcé de leur divorce, sur le fondement de l'article 230 nouveau du Code Civil, soumettant à votre approbation une convention qui en règle les conséquences.

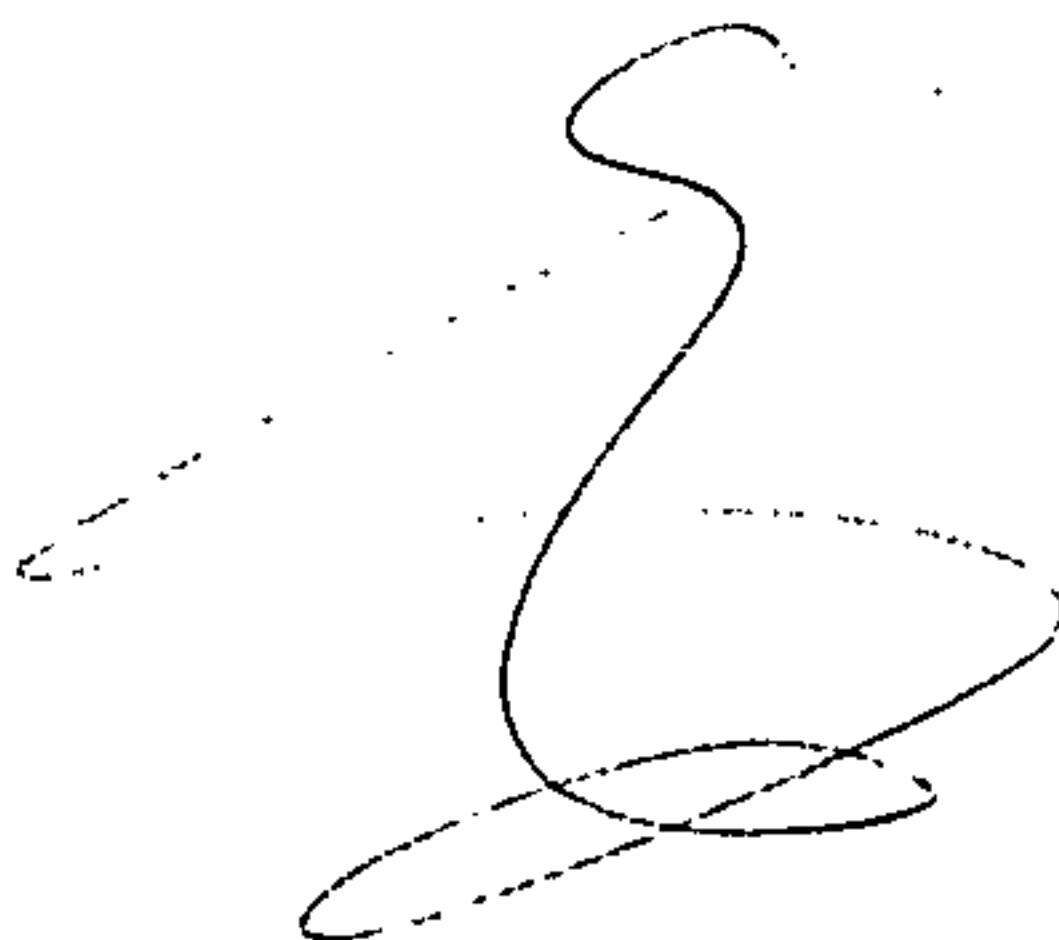
*
* *

C'est pourquoi les exposants sollicitent qu'il vous plaise, Madame le Juge,

Bien vouloir les convoquer aux lieu, jour et heure qu'il vous conviendra, aux fins d'examen de leur demande.

Présentée à SAINT-MALO, le **25 AVRIL 2005**.

Laurent SAUDRAIS



Floriane SAUDRAIS-TEURTRIE



Denise LAURENT-CALLAME



ORDONNANCE

Nous, Laurence LE QUELLEC,
Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT-MALO.

Vu la demande conjointe des époux SAUDRAIS-TEURTRIE.

Vu l'article 230 nouveau du Code Civil.

Leur décernons acte de la présentation de ladite demande.

Disons qu'ils comparaîtront par devant Nous, en Notre Cabinet, au Palais de Justice
de SAINT-MALO, le **2005** à , aux fins d'examen de
leur demande conjointe.

Donnée en Notre Cabinet, au Palais de Justice de SAINT-MALO, le

Le Juge aux Affaires Familiales

SCP
Marcel-Clotaire LAURENT
Denise LAURENT-CALLAME
Marie-Pierre SCAPIN-ALLAG
Avocats associés
28, Chaussée du Sillon
35400 SAINT-MALO

CONVENTION

RESIDENCE RESPECTIVES :

Monsieur SAUDRAIS conserve le bien immobilier situé **7, rue du Clos Trochet 22100 LEHON**, où précédemment les époux ont cohabité.

Madame SAUDRAIS réside **5, avenue Edouard VII 35800 DINARD**.

ENFANT MINEUR COMMUN :

Les ex-époux SAUDRAIS-TEURTRIE exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de **Camille** (né le 07 mars 2000), enfant mineur unique issu de leur union.

Sa résidence se trouve fixée en **alternance chez ses père et mère** au rythme d'**une semaine sur l'autre**, du vendredi 19 heures au vendredi 19 heures,

à l'exception de la période des vacances scolaires d'**été**, durant laquelle l'**alternance** devient de **quinzaine**.

Chacun des parents assume l'entretien de l'enfant lorsqu'il se trouve avec lui, en dehors de toute participation financière de l'autre.

La part fiscale est partagée.

Il est précisé que la situation de chacun des époux est suivante :

▪ Monsieur SAUDRAIS :

- Salaire annuel **56.000 €** soit **4.666,67 €/mois**.
- Charge de remboursement prêts :
SOCIETE GENERALE N° 1 : **1.031 €**.
SOCIETE GENERALE N° 2 : **260 €**.
Prêt 1 % : **93 €**.

▪ Madame SAUDRAIS :

- Dans un passé récent : ASSEDIC **11.000 €/an** soit **916,67 €/mois**, mais désire désormais dans le cadre de sa nouvelle activité prélever **3.000 €/mois**.
- Loyer : **590 €**.



LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL :

Le désir commun des époux est de parvenir au schéma suivant, lequel fait l'objet d'un acte liquidatif dressé sous condition suspensive par Maître **Hervé LEBRANCHU**, Notaire à **SAINT-MALO, 61 rue Georges Clémenceau**, dont expédition sera jointe aux présentes pour y demeurer annexée.

- Attribution à Monsieur SAUDRAIS du **bien immobilier** implanté **7, rue du Clos Trochet 22100 LEHON** (étant précisé que celui-ci ne doit pas d'indemnité d'occupation à Madame SAUDRAIS, dans la mesure où il s'est chargé seul d'assumer les trois prêts susvisés depuis leur séparation).
- **Dation en paiement** par Monsieur SAUDRAIS à Madame SAUDRAIS de l'appartement sis à **DINARD** qui avait été acquis avant la célébration de l'union, bien ne donnant aucunement lieu au calcul d'une récompense à la communauté puisque ledit bien s'autofinance.

Madame SAUDRAIS prend dès lors en charge, le remboursement du prêt SOCIETE GENERALE qui s'y trouve attaché.

- **Terrain à bâtir** situé à **LEHON**, attribué à Madame SAUDRAIS.

Le prêt sollicité pour son acquisition a été débloqué.

Si cette dernière doit y faire édifier un jour une construction, celle-ci devra à nouveau emprunter.

Bien sûr, la charge passive attachée audit bien est supportée par la seule Madame SAUDRAIS.

- **Placements :**

Existent :

- Des **parts de S.C.P.I.**, lesquelles se trouvent au nom de Monsieur SAUDRAIS mais dépendent bien évidemment de la communauté, ce à hauteur d'une somme globale de **90.000 €**.
- Egalement un **P.E.P. assurance vie**, ouvert dans les mêmes conditions et porteur d'une somme de **56.000 €**.

Mais pour ce faire a été souscrit un prêt in fine d'un montant de **150.000 €**, si bien que cette rubrique ne représente pas un actif.

- **Autres éléments mobiliers :**

- Chacun des époux se déclare en la possession de ses biens et deniers personnels, les meubles meublant se trouvant répartis équitablement eu égard à ce qui suit.

Enfin en ce qui concerne les véhicules :

- Madame SAUDRAIS utilise une BMW 320 CD, ce dans le cadre d'un contrat de



leasing qu'elle conserve dont elle assume la charge mensuelle de loyer (**700 €**), et disposant seule le moment venu de la levée de l'option.

- Est attribué à Monsieur SAUDRAIS une Golf match, à charge pour lui d'assumer seul et jusqu'à son terme extinctif le prêt qui s'y trouve attaché (échéances mensuelles de (**600 €**).

Il n'est pas prévu de compensation dans l'intérêt de l'épouse autre que celle résultant d'une attribution plus importante de meubles meublant, conformément à ce qui a été indiqué plus haut.

IMPOTS :

La déclaration effectuée au titre des revenus de l'année **2004** est commune, donnant lieu à paiement par chacun des époux au prorata de leurs revenus respectifs pendant la période considérée.

Au titre de ceux de l'année **2005** seront effectuées trois déclarations, le règlement d'une éventuelle imposition sur la première s'effectuant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

AVANTAGES MATRIMONIAUX :

Les époux SAUDRAIS-TEURTRIE entendent purement et simplement révoquer tous avantages matrimoniaux, qu'ils auraient pu se consentir mutuellement au cours de la vie conjugale.

ASSURANCES VIE :

Chacun des époux ayant souscrit un contrat d'assurance vie :

- Madame SAUDRAIS auprès des A.G.F.,
- Monsieur SAUDRAIS auprès de LA FEDERATION CONTINENTALE,

chacun d'eux prend l'engagement de maintenir son propre contrat en ses forme et teneur actuelles,

sauf à ce qu'il soit précisé que désormais Camille, enfant unique issu de l'union SAUDRAIS-TEURTRIE, en devienne l'exclusif bénéficiaire, ce qui est accepté par chacun de ses parents de manière croisée.

USAGE DU NOM :

Après le prononcé du divorce, l'épouse est autorisée à continuer de se faire appeler "**Madame SAUDRAIS**".

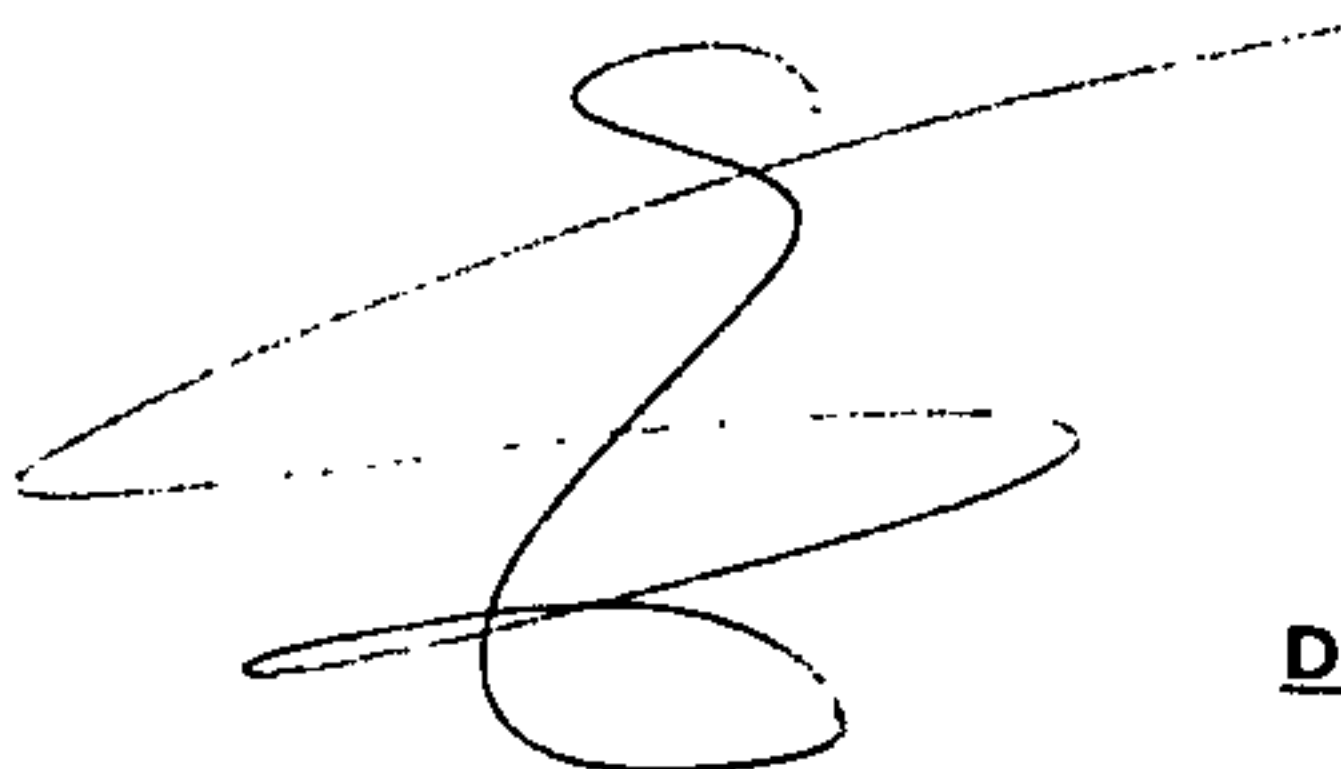


DEPENS, FRAIS et HONORAIRES :

L'ensemble des dépens, frais et honoraires, exposés dans le cadre de la présente instance est supporté conjointement par les époux SAUDRAIS-TEURTRIE lesquels ont pris la décision, dans les rapports entre eux, de les assumer à raison de moitié pour chacun.

Présentée à SAINT-MALO, le **25 AVRIL 2005.**

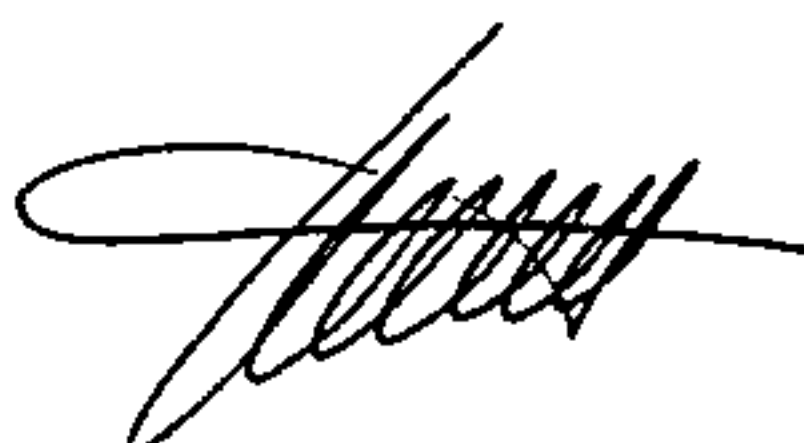
Laurent SAUDRAIS

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Floriane SAUDRAIS-TEURTRIE

A cursive signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Denise LAURENT-CALLAME

A cursive signature in black ink, with a prominent loop at the top and a series of smaller loops below.



L'an DEUX MIL CINQ

Le 21 Novembre

A SAINT MALO (Ille et Vilaine), au siège de l'office notarial ci après nommé,

Maître Hervé LEBRANCHU, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Hervé et Matthieu LEBRANCHU, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Saint Malo, 61, rue Georges Clémenceau, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Laurent Denis Stéphane SAUDRAIS, conseiller financier, et Madame Floriane Claude Denise TEURTRIE, son épouse, gérante de société, demeurant, savoir :

- Monsieur SAUDRAIS à 22100 LEHON, 7, rue du Clos Trochet.
- Madame SAUDRAIS à 35800 DINARD, 6, Allée de Cartagène.

Nés savoir :

- Monsieur à DINAN (22100), le 23 Septembre 1970.

De nationalité Française.

- Madame à DINAN (22100), le 10 Décembre 1975.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINARD (35800), le 03 Juillet 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ayant pour avocat :

Maître Denise LAURENT-CALLAME, Avocat à SAINT MALO, 28, Chaussée du Sillon.

Lesquels, en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce qu'ils se proposent de présenter à Madame le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT MALO, conformément à l'article 230 nouveau du Code Civil, ont établi, ainsi qu'il suit la présente convention portant règlement complet des effets du divorce, quant au patrimoine des époux, les conventions extra-patrimoniales étant réglées par convention séparée établie par Me LAURENT-CALLAME, avocat sus nommé.

Préalablement aux conventions et pour en faciliter la compréhension, les requérants font les observations préliminaires suivantes.

PREMIERE OBSERVATION

MARIAGE DES EPOUX - ABSENCE DE CONTRAT

Les comparants se sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (nouvelle communauté légale), à défaut

L-S

F. /

de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DINARD (35800), le 03 Juillet 1999.

DEUXIEME OBSERVATION
SITUATION RESPECTIVE DES EPOUX AU JOUR DU MARIAGE
SUCCESSION ET LIBERALITES RECUEILLIES PAR CHACUN
D'EUX PENDANT LE MARIAGE

Les comparants déclarent au notaire soussigné :

1°) - Au jour de son mariage, Monsieur SAUDRAIS n'était propriétaire à titre de biens propres d'aucun bien de nature mobilière ou immobilière, à l'exception de biens et droits immobiliers, soit le lot de copropriété n° 3 dépendant de la division de l'immeuble situé à DINARD, 1, rue Gardiner, cadastré section D n° 2060 pour une contenance de 0a 80ca, pour l'avoir acquis avant son mariage, pour son compte personnel, aux termes d'un acte reçu par Me DAUGUET, notaire à DINARD, le 16 Janvier 1999, publié au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 25 Février 1999, volume 1999P, n° 1292.

Ces biens et droits immobiliers existent toujours en nature à ce jour.

Monsieur SAUDRAIS en exercera donc la reprise en nature.

Il est ici précisé que pour l'acquisition de ce bien, Monsieur SAUDRAIS avait obtenu un prêt auprès de la SOCIETE GENERALE, un prêt immobilier hypothécaire, suivant acte reçu par Me DAUGUET, notaire sus nommé, le 16 Janvier 1999, d'un montant de 350.000 F, au taux de 4,70 % hors assurance avec variation de ce taux de + ou - 2 points, sur une durée de 240 mois dont 3 mois de différé d'amortissement, remboursable en 237 mensualités de 2.384,95 F soit 363,58 €, fixées à 339,21 € depuis l'échéance du mois de Février 2005, la dernière échéance devant intervenir le 7 Février 2019.

A la garantie du remboursement de ce prêt une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 25 Février 1999, volume 1999V, n° 427; pour sûreté de la somme de 300.000 F en principal et de la somme de 60.000 F en accessoires, avec effet jusqu'au 7 Février 2021.

2°) - Au jour de son mariage, Madame SAUDRAIS n'était propriétaire à titre de biens propres d'aucun bien de nature mobilière ou immobilière.

3°) - Que pendant le même temps, ni l'un ni l'autre n'ont recueilli de succession et n'ont bénéficié d'aucun don ou legs sous quelque forme que ce soit.

TROISIEME OBSERVATION
DEMANDE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par requête qui sera déposée par Me LAURENT-CALLAME, avocat sus nommé, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT MALO, section des affaires familiales, les requérants formeront une demande en divorce par consentement mutuel à laquelle sera jointe notamment la présente convention.

QUATRIEME OBSERVATION
MOBILIER

LS /
FS

Les comparants déclarent au notaire soussigné avoir partagé directement entre eux, et sans son intervention, la totalité des meubles meublants et autres objets mobiliers existant au domicile conjugal.

Ils se reconnaissent en outre respectivement en possession des biens et objets mobiliers ainsi partagés, renonçant à invoquer l'un à l'encontre de l'autre aucun recours à ce sujet.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les parties évaluent l'ensemble des meubles meublants et le mobilier ainsi partagés entre eux à la somme de 2.000,00 €.

CINQUIEME OBSERVATION

ACQUISITION DU 1^{er} Décembre 2000 ET ACQUISITION DU 6 JANVIER 2004

1°) - Suivant acte reçu par Me GUYADER, notaire à DINAN, le 1^{er} Décembre 2000, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont acquis de :

- Monsieur Michel Marie Ange Francis Henri LUCAS, divorcé de Madame Huguette HERBERT, demeurant à PLOUER SUR RANCE (22490), Lieudit "Coutance", (né à LEHON le 20 Juillet 1946).

- Madame Gisèle Berthe Francine Jeannine LUCAS, épouse de Monsieur Elie Marie Joseph CHEVALIER, demeurant à PLESLIN TRIGAVOU (22490), Lieudit "Bel Orient", (née LEHON le 7 Septembre 1947).

- Monsieur Francis LUCAS, époux de Madame Louise Marie Jeanne FROTIN, demeurant à PLOUASNE (22830), Lieudit "La Croix du Bois", (né à LEHON le 2 Février 1949).

- Madame Chantal Jeannine Marcelle Berthe LUCAS, épouse de Monsieur Daniel Jean-Yves Eugène PESTEL, demeurant à LEHON (22100), 5, Allée de la Ferme des Granges, (née à LEHON le 6 Mai 1950).

- Monsieur Joël Ange Marie LUCAS, époux de Madame Isabelle Louise Claire Maria DARTOIS, demeurant à LEHON (22100), 6, Allée de la Ferme des Granges, (né à LEHON le 7 Décembre 1955).

Une parcelle de terrain à bâtir située à LEHON (Côtes d'Armor), Près Les Granges, figurant au cadastre rénové de la commune de LEHON sous les relations suivantes :

- Section AH, n° 106, pour une contenance de..... 8a 27ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 198.480,00 F payé comptant et quittancé à l'acte.

A cet acte les parties ont fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DINAN, le 12 Décembre 2000, volume 2000P, n° 5881.

2°) - Suivant acte reçu par Me LE VOYER, notaire à DINAN, les 2 et 6 Janvier 2004, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont acquis de la Commune de LEHON, une parcelle de terre à usage d'espace vert, située à LEHON (Côtes d'Armor), résidence la Vallée des Granges, figurant au cadastre rénové de la commune de LEHON sous les relations suivantes :

LS / FS



- Section AH, n° 130, pour une contenance de..... 0a 80ca
 Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 800,00 € payé
 comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de
 DINAN, le 19 Janvier 2004, volume 2004P, n° 309.

Au cours de leur communauté, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont fait
 édifier sur ces parcelles l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de LEHON (Côtes d'Armor)

7, rue du Clos Trochet

Une maison d'habitation construite en parpaings, couverte en ardoises,
 comprenant :

- Au rez de chaussée : une entrée, une cuisine, un séjour, une chambre, une
 salle de bains, un wc.

- A l'étage : trois chambres, une salle de bains.

Figurant au cadastre rénové de la Commune de LEHON sous les relations
 suivantes :

- Section AH, n° 106, pour une contenance de..... 8a 27ca

- Section AH, n° 130, pour une contenance de..... 0a 80ca

Les comparants déclarent que cet immeuble existe toujours à ce jour et est
 estimé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS
 (270.000,00 €) ; il figurera à la masse active de communauté pour cette valeur
 arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Mémoire à la masse active de communauté (270.000,00 €).

SIXIEME OBSERVATION

ACQUISITION DU 30 Décembre 2004

Suivant acte reçu par Me GUYADER, notaire à DINAN, le 30 Décembre
 2004, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont acquis de :

Monsieur Henri Constant André Victor GAUTHIER, époux de Madame
 Marie Thérèse DANJOU, demeurant à LEHON, 21, rue de la Nourais, (né à
 CALORGUEN le 5 Mars 1929).

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de LEHON (Côtes d'Armor)

Rue de la Nourais

Une parcelle de terrain à bâtir.

Figurant au cadastre rénové de la Commune de LEHON sous les relations
 suivantes :

LS
 FS



- Section AT, n° 115, pour une contenance de..... 4a 99ca
 - Section AT, n° 117, pour une contenance de..... 1a 74ca
 Soit une contenance totale de..... 6a 73ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 40.380,00 € payé comptant et quittancé à l'acte.

A cet acte les parties ont fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DINAN, le 11 Janvier 2005, volume 2005P, n° 160.

Les comparants déclarent que cet immeuble existe toujours à ce jour et est estimé à la somme de QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (40.380,00 €) ; il figurera à la masse active de communauté pour cette valeur arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Mémoire à la masse active de communauté (40.380,00 €).

SEPTIEME OBSERVATION

PARTS SARL 3T

Les comparants déclarent que Madame SAUDRAIS est titulaire dans la société à responsabilité limitée dénommée 3T, constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dinan du 18 Novembre 2003, enregistré à DINAN, le 18 Novembre 2003, bordereau n° 2003/780 Case n° 4, au capital de 53.000,00 €, dont le siège social est à DINAN (22100), 9, rue Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Ville de DINAN sous le numéro 451 019 400, de 3800 parts d'une valeur unitaire de 15,66 €, soit..... 59.508,00 €

Ces parts figureront donc à la masse active de la communauté pour cette valeur.

Mémoire à la masse active de la communauté (59.508,00 €).

HUITIEME OBSERVATION

PLACEMENT PARTS SCPI

Les comparants sont titulaires auprès de la Société de Gestion COFRAG, 39, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS, de parts de sociétés civiles de placement immobilier, sous compte associé n° 366918 souscrit au nom de Mr SAUDRAIS, soit :

- 246 parts SCPI PF1 d'une valeur globale de..... 58.500,00 €
 - 104 parts SCPI PF2 d'une valeur globale de..... 32.000,00 €
 Soit une valeur totale de..... 90.500,00 €

Ces parts figureront donc à la masse active de la communauté pour cette valeur globale totale.

Mémoire à la masse active de la communauté (90.500,00 €).

NEUVIEME OBSERVATION

PLACEMENT LA FEDERATION CONTINENTALE

CS FS ✓

Les comparants sont titulaires auprès de la Société Anonyme dénommée LA FEDERATION CONTINENTALE, dont le siège est à 75311 PARIS CEDEX 09, 11, Boulevard Haussmann, d'un contrat XAELIDIA PEP 2 n° 23761849, souscrit au nom de Mr SAUDRAIS, représentant une valeur de..... 61.523,00 €

Ce placement figurera donc à la masse active de la communauté pour cette valeur.

Mémoire à la masse active de la communauté (61.523,00 €).

DIXIEME OBSERVATION
VEHICULE AUTOMOBILE

Monsieur et Madame SAUDRAIS sont propriétaires d'une voiture automobile de marque VOLKSWAGEN, immatriculée à la Préfecture des Côtes d'Armor sous le n° 6170 WS 22, genre VP, type MVW55C2K3896, n° dans la série du type WVWZZZ1JZ3W479792, dont la date de première mise en circulation est le 23 Mai 2003, d'une valeur actuelle de 11.500,00 €.

Ce véhicule existe toujours à ce jour ; il figurera donc à la masse active de communauté pour son estimation de 11.500,00 €.

Mémoire à la masse active de la communauté (11.500,00 €).

ONZIEME OBSERVATION
PRET PAR Mr et Mme Arsène SAUDRAIS

Les comparants déclarent avoir obtenu de la part de Monsieur et Madame Arsène SAUDRAIS, le 29 Novembre 2000, un prêt d'un montant total de 230.000,00 F, soit 35.063,28 €, non remboursé à ce jour.

Ce prêt figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (35.063,28 €).

DOUZIEME OBSERVATION
PRETS PAR LA SOCIETE GENERALE

En vue du financement des travaux de construction de l'immeuble situé à LEHON, 7, rue du Clos Trochet, ci dessus désigné, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu de LA SOCIETE GENERALE, dont le siège est à PARIS, 29, Boulevard Haussmann, savoir :

1°) - un prêt immobilier évolutif n° 101225025301 d'un montant de 1.000.000,00 F soit 152.449,02 €, au taux de 5,30 % l'an hors assurance groupe, d'une durée de 264 mois dont 24 mois de différé d'amortissement, la première échéance d'amortissement étant intervenue le 7 Novembre 2001, la dernière devant intervenir le 7 Octobre 2021.

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 138.922,77 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (138.922,77 €).

2°) - un prêt n° 102174057402 d'un montant de 30.500,00 €, au taux de 5,60 % l'an hors assurance groupe, d'une durée de 180 mois, la première échéance étant intervenue le 7 Décembre 2002, la dernière devant intervenir le 7 Novembre 2017.

LS
FS

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 26.890,21 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (26.890,21 €).

TREIZIEME OBSERVATION

PRET PAR SOLENDI

En vue du financement des travaux de construction de l'immeuble situé à LEHON, 7, rue du Clos Trochet, ci dessus désigné, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu de l'association SOLENDI, 14/16, rue Montalivet, 75381 CEDEX 08, un prêt n° 21175681000000 (emprunteur 4011583) d'un montant de 10.671,43 €, au taux de 1,50 %, remboursable en 180 mensualités, la première échéance étant intervenue le 5 Janvier 2002, la dernière devant intervenir le 5 Décembre 2016.

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 8.433,17 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (8.433,17 €).

QUATORZIEME OBSERVATION

PRETS PAR LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

1°) - En vue du financement du prix d'acquisition du terrain situé à LEHON, rue de la Nourais, ci dessus désigné, et de la construction de l'immeuble devant être édifié sur ce terrain, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO CENTRE, 36, Boulevard des Talards, 35400 SAINT MALO, un prêt TIL4 INDISSIMO 4, n° 0107416436202, d'un montant de 182.000,00 €, au taux de 3,05 % l'an, sur une durée de 180 mois, remboursable en 180 mensualités, la première échéance étant intervenue le 5 Décembre 2004, la dernière devant intervenir le 15 Décembre 2019.

Les comparants déclarent que sur le montant total du prêt (182.000,00 €), la somme de 101.687,75 € n'est pas débloquée au jour ci après fixée pour la jouissance divise.

Les comparants reconnaissent qu'ils sont redevables sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise d'une somme de 81.348,16 €.

Cette somme figurera donc à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (81.348,16 €).

Il est ici précisé que l'époux à qui sera attribué l'immeuble faisant l'objet de ce prêt, devra prendre seul en charge le remboursement de ce prêt ; il pourra ensuite recevoir le capital restant à débloquer soit 101.687,75 €, à charge par lui d'assurer seul le remboursement des échéances du prêt.

2°) - En vue du financement de besoins personnels, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO CENTRE, un prêt PNEL prêt projets, n° 0107416436203, d'un montant de

23 ✓
FS

29.000,00 €, au taux de 5,90 % l'an, remboursable en 48 mensualités, la première échéance étant intervenue le 5 Février 2005, la dernière devant intervenir le 5 Février 2009.

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 26.287,67 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (26.287,67 €).

3°) - En vue du financement de l'acquisition des parts de SCPI ci dessus désignées, Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO CENTRE, un prêt TIF3 Prêt Indissimmo 3 in fine, n° 0107416436205, d'un montant de 150.000,00 €, au taux de 3,60 %, sur une durée de 48 trimestrialités.

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 150.409,38 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (150.409,38 €).

QUINZIEME OBSERVATION

PRET PAR LE CIO

Monsieur et Madame SAUDRAIS ont obtenu du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, dont le siège est à NANTES, 2, Avenue Jean-Claude BONDUELLE, pour le financement de la souscription des parts de la SARL 3T, un prêt tous objets moyen terme, n° 306539887, d'un montant de 45.000,00 €, au taux fixe de 4,50 % l'an, sur une durée de 84 mois, la première échéance de remboursement ayant eu lieu le 15 Novembre 2003, la dernière échéance devant intervenir le 15 Octobre 2010.

Les comparants reconnaissent qu'il reste dû sur ce prêt au jour ci après fixé pour la jouissance divise une somme en principal de 35.531,93 €.

Cette somme figurera à la masse passive de communauté.

Mémoire à la masse passive de communauté (35.531,93 €).

PASSIF DE COMMUNAUTE

En dehors des prêts ci dessus analysés, les comparants déclarent au notaire soussigné, qu'il n'existe aucun autre passif de communauté connu à ce jour.

Si, postérieurement à la signature des présentes, il se révélait un nouveau passif de communauté, il serait supporté par moitié par chacun de Monsieur et Madame SAUDRAIS, qui s'y obligent expressément.

CES OBSERVATIONS PRELIMINAIRES TERMINEES, il est passé aux conventions et opérations de liquidation sous condition suspensive faisant l'objet des présentes.

CONVENTIONS ET OPERATIONS

Ces conventions et opérations sont divisées en cinq parties qui comprendront :

L-5
L
FS



- La première : la liquidation des reprises et récompenses.
- La deuxième : la liquidation de la communauté.
- La troisième : la fixation des droits des parties et la détermination du passif à acquitter.
- La quatrième : les attributions et les affectations à l'acquit du passif.
- La cinquième : les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

Les requérants conviennent, d'un commun accord entre eux, de fixer la jouissance divise à la date du 1^{er} Juillet 2005, date à laquelle elle rétroagira si les présentes deviennent définitives.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

A. - De Madame SAUDRAIS

Reprises en nature : néant.

Reprises en deniers : néant.

Récompenses : néant.

B. - De Monsieur SAUDRAIS

Reprises en nature : Monsieur SAUDRAIS exerce la reprise en nature des biens et droits immobiliers lui appartenant en propre pour les avoir acquis pour son compte personnel, avant son mariage, soit le lot de copropriété n° 3 dépendant de la division de l'immeuble situé à DINARD, 1, rue Gardiner.

Reprises en deniers : néant.

Récompenses : néant.

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

La communauté comprend :

ACTIVEMENT :

1°) - La maison d'habitation située à LEHON, 7, rue du Clos Trochet, pour son estimation de	270.000,00 €
2°) - Le terrain à bâtir situé à LEHON, rue de la Nourais pour son estimation de	40.380,00 €
3°) - Les 3800 parts de la SARL 3T pour leur estimation globale de	59.508,00 €
4°) - Le placement parts SCPI pour son estimation de	90.500,00 €
5°) - Le placement à la Fédération Continentale pour son estimation de	61.523,00 €
7°) - Le véhicule VOLKSWAGEN pour son estimation de	11.500,00 €
Total de la masse active	533.411,00 €

PASSIVEMENT :

1°) - Le solde restant du sur le prêt consenti par Mr et Mme Arsène SAUDRAIS soit la somme de	35.063,28 €
---	-------------

LS
/ ES

2°) - Le solde restant du sur le prêt immobilier évolutif n° 101225025301 consenti par la SOCIETE GENERALE	138.922,77 €
3°) - Le solde restant du sur le prêt n° 102174057402 consenti par la SOCIETE GENERALE	26.890,21 €
4°) - Le solde restant du sur le prêt n° 21175681000000 consenti par SOLENDI	8.433,17 €
5°) - Le solde restant du sur le prêt TIL4 Indissimmo 4 n° 0107416436202 consenti par le CMB	81.348,16 €
6°) - Le solde restant du sur le prêt PNEL prêt projets n° 0107416436203 consenti par le CMB	26.287,67 €
7°) - Le solde restant du sur le prêt TIF3 Prêt Indissimmo 3 in fine consenti par le CMB	150.409,38 €
8°) - Le solde restant du sur le prêt tous objets moyen terme n° 306539887 consenti par le CIO	35.531,93 €
9°) - La provision sur frais des présentes évaluée sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de	<u>8.000,00 €</u>
Total de la masse passive	510.886,57 €

BALANCE :

L'actif de communauté s'élevant à la somme de	533.411,00 €
Et le passif à celle de	<u>510.886,57 €</u>
Balance faite, il reste un actif de communauté s'élevant à la somme de	22.524,43 €
Dont moitié	1/2
Est de	11.262,21 €

TROISIEME PARTIE**FIXATION DES DROITS DES PARTIES**A. - Madame SAUDRAIS : elle a droit :

A la moitié des bénéfices de la communauté ci dessus liquidée à..... 11.262,21 €

B. - Monsieur SAUDRAIS : il a droit :

- A la moitié des bénéfices de la communauté ci dessus liquidée à..... 11.262,21 €

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS - AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF**A - Madame SAUDRAIS

Pour fournir à Madame SAUDRAIS le montant de ses droits ci dessus liquidés à la somme de 11.262,21 €, Monsieur SAUDRAIS lui attribue à titre de partage, ce qu'elle accepte :

1°) - Le terrain à bâtir situé à LEHON, rue de la Nourais pour son estimation de	40.380,00 €
2°) - Les 3800 parts de la SARL 3T pour leur estimation globale de	59.508,00 €

LS L AS

B - Monsieur SAUDRAIS

1°) - La maison d'habitation située à LEHON, 7, rue du Clos Trochet, pour son estimation de	270.000,00 €
2°) - Le placement parts SCPI pour son estimation de	90.500,00 €
3°) - Le placement à la Fédération Continentale pour son estimation de	61.523,00 €
4°) - Le véhicule VOLKSWAGEN pour son estimation de	<u>11.500,00 €</u>
Ensemble	433.523,00 €

A charge par Mr SAUDRAIS :

1°) - de prendre à sa charge exclusive :
 *Le remboursement du solde restant du sur le
 prêt consenti par Mr et Mme Arsène SAUDRAIS
 soit la somme de 35.063,28 €

* Le remboursement du solde restant
du sur le prêt immobilier évolutif
n° 101225025301 consenti par la
SOCIETE GENERALE 138.922,77 €

* Le remboursement du solde restant du
sur le prêt n° 102174057402 consenti
par la SOCIETE GENERALE 26.890,21 €

* Le remboursement du solde restant du
sur le prêt n° 21175681000000 consenti
par SOLENDI..... 8.433,17 €

* Le remboursement du solde restant du
sur le prêt PNEL prêt projets n°
0107416436203 consenti par le CMB.... 26.287,67 €

LS 1 FS

* Le remboursement du solde restant du
sur le prêt TIF3 Prêt Indissimmo 3 in
fine consenti par le CMB 150.409,38 €

* La moitié de la provision sur frais des
présentes, soit 4.000,00 €

2°) - De verser à titre de soulte à Mme
SAUDRAIS la somme de 32.254,30 €

Soit 422.260,78 € 422.260,78 €

Ramenant ainsi ses droits à 11.262,22 €

Egal au montant de ses droits à un centime près.

C - Affectation à l'acquit du passif

Il n'existe pas d'autre passif de communauté, en dehors des prêts sus énoncés dont le remboursement sera assuré, savoir :

- par Madame SAUDRAIS seule pour le prêt n° 0107416436202 consenti par le CMB et le prêt n° 306539887 consenti par le CIO.

- par Monsieur SAUDRAIS seul pour le prêt consenti par Mr et Mme Arsène SAUDRAIS, les prêts n°s 101225025301 et 21175681000000 consentis par la SOCIETE GENERALE, le prêt n° 21175681000000 consenti par SOLENDI, et les prêts n°s 0107416436203 et 0107416436205 consentis par le CMB.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS ACCESSOIRES DU PARTAGE

Le présent partage, fait sous condition suspensive ainsi qu'il est dit ci après, a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1° - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en pareille matière, sauf les dérogations explicitement ou implicitement prévues ci après.

2° - Chacun des époux disposera des biens à lui attribués à titre définitif, comme de choses lui appartenant divisément en pleine propriété, avec droit aux revenus, à compter rétroactivement du jour ci dessus fixé pour la jouissance divise, si la condition suspensive énoncée se réalise.

3° - Chacun des copartageants prendra les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans aucun recours contre son copartageant, pour quelque cause que ce soit.

Ils feront leur affaire personnelle de l'état des constructions qui leur sont attribuées, de leurs vices apparents ou cachés, des mitoyennetés ou des différences qui pourraient exister entre les contenances indiquées et celle réelles, ces différences quelles qu'elles soient, soit en plus ou en moins, devant faire leur profit ou leur perte, sans recours contre eux.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre eux et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits.

45 / 55

4° - Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

5° - Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

6° - Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, le gaz, l'électricité, le tout s'il en existe.

7° - Conformément à l'article 1300 du Code Civil, les copartageants seront libérés par confusion des sommes et valeurs dont par l'effet du présent partage ils peuvent être à la fois créanciers et débiteurs.

8° - Chacun des copartageants exécutera seul, et sans aucun recours contre l'autre, toutes les obligations résultant du prêt ci dessus analysé, dont il a pris la charge exclusive.

A ce sujet il résulte d'un courrier en date du 5 Juillet 2005 émanant du C.I.O qui demeurera ci joint et annexé après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

"Nous acceptons de dégager Monsieur SAUDRAIS de ses obligations en qualité de débiteur solidaire du prêt sus énoncé envers nous et donnons notre accord pour considérer Madame SAUDRAIS comme seule emprunteuse."

Il résulte également d'un courrier en date du 30 Septembre 2005 émanant de la SOCIETE GENERALE, qui demeurera ci joint et annexé après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

"...nous vous donnons notre accord de principe sur cette opération, et sur la reprise de l'encours des prêts immobiliers ci-dessous par Monsieur SAUDRAIS Laurent :

"- Prêt immobilier de 152.449,02 Euros à l'origine, sur lequel il reste dû à ce jour en capital la somme de 137.663,37 Euros,

"- Prêt Immobilier de 30.500 Euros à l'origine, sur lequel il reste dû à ce jour en capital la somme de 26.512,43 Euros

"Ces prêts conjoints et solidaires et sous seings privés, ont financé un terrain et une construction à LEHON, qui seront attribués en toute propriété à Monsieur SAUDRAIS seul après la régularisation de l'acte de liquidation-partage, dont nous vous remercions de nous aviser."

Il résulte d'un courrier en date du 26 Octobre 2005 émanant de la Caisse de Crédit Mutuel de Saint Malo Centre, qui demeurera ci joint et annexé après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

"En réponse à vos courriers concernant le prêt de Monsieur et Madame SAUDRAIS Laurent destiné au financement d'un terrain et à la construction d'une maison d'habitation situé à Léhon, nous vous informons que nous maintenons nos conditions initiales. (Mr et Mme restent solidaires)."

Il résulte d'un courrier en date du 17 Novembre 2005 émanant de la Caisse de Crédit Mutuel de Saint Malo Centre, qui demeurera ci joint et annexé après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

LS
/ FS

".... nous acceptons que Madame SAUDRAIS Floriane soit dégagée de ses obligations en qualité de débiteur solidaire sur les prêts N° 01074164362 03 et 05 Monsieur SAUDRAIS Laurent devenant le seul emprunteur."

9° - En outre, les comparants déclarent par les présentes vouloir renoncer expressément, l'un à l'encontre de l'autre, à toute action judiciaire ayant trait au partage de la communauté, celle ci se trouvant entièrement liquidée et partagée par le seul fait de la signature des présentes et de la réalisation de la condition suspensive ci après énoncée, et ceci à titre transactionnel et forfaitaire.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants réitèrent comme étant exactes les estimations ci dessus portées et précisent que le montant des frais, tant des présentes que de l'acte de réalisation de la condition suspensive ci après énoncée, sont évalués, sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de 8.000,00 €.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, y compris le coût de l'acte de réalisation de la condition suspensive sus énoncée, seront supportés par Monsieur et Madame SAUDRAIS qui s'y obligent.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité Française.
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Floriane SAUDRAIS, agissant en sa qualité de gérante de la Société à responsabilité limitée dénommée 3 T, dont le siège est à DINAN (22100), 9, rue Carnot; immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Ville de DINAN sous le n° 451 019 400.

Nommée à cette fonction aux termes de l'article 11 des statuts de la Société.

Laquelle, ès qualité, a par les présentes déclaré accepter, au nom de la SARL 3T, l'attribution, à son profit, en vertu des présentes, des 3800 parts souscrites en son nom, conformément à l'article 1690 du Code Civil et se dispenser de sa signification à la société.

Elle déclare au surplus que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente attribution.

LS FS

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Madame SAUDRAIS déclare que les 3800 parts dont elle est titulaire, lui ont été attribuées lors de la constitution de la société.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le présent partage sous condition suspensive est fait notamment, comme indiqué ci dessus, à charge par Monsieur SAUDRAIS de verser à titre de soulte à Madame SAUDRAIS la somme de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS TRENTE CENTIMES, ci..... 32.254,30 €

Pour se libérer du montant de la soulte à l'égard de Madame SAUDRAIS, Monsieur SAUDRAIS a proposé de lui céder les biens et droits immobiliers lui appartenant en propre, dépendant de la division d'un immeuble situé à DINARD, 1, rue Gardiner, ci après plus amplement désignés, ce qui a été accepté par Madame SAUDRAIS.

DELAJ DE REFLEXION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article Maître Hervé LEBRANCHU, notaire soussigné, a notifié les présentes à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le 27 Octobre 2005, ainsi qu'il résulte d'un exemplaire de la lettre recommandée et de l'original de l'accusé de réception qui demeureront ci joints et annexés après mention.

Madame SAUDRAIS reconnaît :

- avoir pris connaissance du projet d'acte qui lui a été notifié.
- avoir bénéficié du délai de réflexion de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément Maître Hervé LEBRANCHU, notaire soussigné de régulariser les présentes.

Il est, en outre, précisé qu'en application de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, Madame SAUDRAIS n'a effectué aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, pendant toute la durée du délai de réflexion de sept jours qui lui a été accordé.

DATION EN PAIEMENT

En conséquence de l'accord intervenu entre les parties, Monsieur SAUDRAIS remet à titre de dation en paiement à Madame SAUDRAIS, qui l'accepte, sous la condition suspensive ci après énoncée, en s'obligeant aux conditions ordinaires et de droit en matière de vente d'immeuble, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de DINARD (Ille et Vilaine)

45
FS

1, rue Gardiner

Dans un immeuble figurant au cadastre rénové de la Commune de DINARD sous les relations suivantes :

- Section D, n° 2060, pour une contenance de..... 0a 80ca

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Me VOGEL, notaire à SAINT MALO, le 15 Juin 1989, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 6 Septembre 1989, volume 7343, n° 23.

Les parties divises et indivises d'immeuble formant le lot suivant dépendant de la division de l'immeuble résultant de l'état descriptif de division sus énoncé, et comprenant, savoir :

LOT NUMERO TROIS (3)Parties divises :

Un appartement situé au dernier étage, comprenant : un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains avec wc.

Parties indivises :

Et la copropriété des parties communes générales de l'ensemble immobilier et notamment du sol à concurrence de..... 304/1000èmes

LOI CARREZ

En application de la loi n 96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété Monsieur SAUDRAIS déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, est de :

LOT NUMERO 3 : 35,17 m2.

Ainsi qu'il résulte d'un certificat de mesurage établi par le Cabinet CONTROLE TECHNIQUE HABITAT, Z.A du Doslet, BP 30, 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, en date du 25 Octobre 2005 qui demeurera annexé au présent acte.

Les parties sont convenues de fixer la valeur des biens et droits immobiliers faisant l'objet de la dation en paiement ci dessus à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 €), de telle sorte que la créance de Madame SAUDRAIS à l'encontre de Monsieur SAUDRAIS s'élevant à la somme de 32.254,30 € ainsi qu'il est dit ci dessus, Madame SAUDRAIS doit à Monsieur SAUDRAIS la somme de QUARANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (40.745,70 €), laquelle somme Madame SAUDRAIS s'oblige à verser à Monsieur SAUDRAIS, comptant, le jour de la signature de l'acte constatant le caractère définitif des présentes.

Handwritten signatures: *LS* and *ES*

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci dessus désignés appartiennent en toute propriété et en propre à Monsieur SAUDRAIS, pour les avoir acquis, pour son compte personnel, alors qu'il était célibataire, de :

Monsieur Jean-Marc Roger Philippe LECLERCQ, et Madame Josette Marie Louise PLEVEN, son épouse, demeurant à FOUGERES, 87, Boulevard de Rennes, (nés : le mari à LILLE le 26 Juillet 1949, l'épouse à LAIGNELET le 16 Février 1948).

Aux termes d'un acte reçu par Me DAUGUET, notaire à DINARD, le 16 Janvier 1999.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 300.000 F (45.734,71 €) payé comptant et quittancé à l'acte à l'aide de deniers prêtés par la SOCIÉTÉ GENERALE.

A cet acte les parties ont fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 25 Février 1999, volume 1999P, n° 1292.

L'état requis sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originellement les biens et droits immobiliers ci dessus désignés appartenaient à Monsieur et Madame LECLERCQ, sus nommés, et dépendaient de leur communauté, pour les avoir acquis au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Madame Suzanne Simonne ROGER, divorcée de Monsieur Jean Alexandre COLLET, demeurant à SAINT MALO, 2, rue de la Mare, (née à DINAN le 29 Août 1923).

Aux termes d'un acte reçu par Me VOGEL, notaire à SAINT MALO, le 27 Juillet 1989.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de 213.000 F payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 14 Septembre 1989, volume 7349, n° 8.

L'état requis sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Madame SAUDRAIS sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter du jour de la signature de l'acte constatant le caractère définitif des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce même jour par la prise de possession réelle.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

✓ L'S AS

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :	73000,00 Euros
Taxe départementale 3,60%	2628,00 Euros
Taxe communale 1,20%	876,00 Euros
Frais de recouvrement (Etat) 2,50%	66,00 Euros

TOTAL	3570,00 Euros
--------------	----------------------

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti Monsieur SAUDRAIS des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, Monsieur SAUDRAIS déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le centre des impôts dont il dépend est DINAN, 4, rue Salle Gourdine, 22108 DINAN.

2) Que l'immeuble faisant l'objet des présentes lui appartient ainsi qu'il est indiqué ci dessus et qu'il avait alors une valeur de 45.734,71 €.

En outre, il reconnaît être informée :

- Que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la présente dation en paiement et versé à la conservation des hypothèques avant l'exécution de la formalité fusionnée.

- Que la plus-value résultant des présentes sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble faisant l'objet des présentes.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

URBANISME

Il a été délivré concernant l'immeuble objet des présentes par la Mairie de DINARD à la date du 20 Juillet 2005, une note de renseignements d'urbanisme concernant la mutation d'un immeuble bâti sans modification de son état dont la teneur est ci-après littéralement transcrite :

MINISTERE DE L'URBANISME DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour, par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document

45
FS

d'information et ne peut être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

A - DROIT DE PREEMPTION :

Néant.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

Plan d'occupation des sols (P.O.S) approuvé le 19/05/1980, 1^{ère} révision le 24/01/1986, 2^{ème} révision le 28/09/2001, modifié les 14/05/2004 et 25/06/2004. Zone UC3.

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN :

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

D - OPERATIONS CONCERNANT LE TERRAIN :

Néant.

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Attention : assainissement aux normes européennes et contrôles EU/EP obligatoires.

Fait à DINARD le 20 Juillet 2005.

Signé : Pour Le Maire, l'Adjoint délégué, A. GIRARDIN

L'original de cette note de renseignements demeurera ci-annexé après mention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente dation en paiement est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que Madame SAUDRAIS s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Monsieur SAUDRAIS ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où Monsieur SAUDRAIS serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

CONTENANCE

La présente vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

- En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

LS
A

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article

47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance."

- En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet des présentes, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excéda-t-elle un vingtième.

2-) SERVITUDES

Madame SAUDRAIS profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre Monsieur SAUDRAIS et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Monsieur SAUDRAIS déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

3-) ASSURANCES

Madame SAUDRAIS fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

✓ 45 FS

Etant précisé par Monsieur SAUDRAIS que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Madame SAUDRAIS acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent Madame SAUDRAIS s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition de Monsieur SAUDRAIS, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Madame SAUDRAIS fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à Monsieur SAUDRAIS, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Madame SAUDRAIS paiera tous les frais, droits et émoluments de la présente dation en paiement et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente dation en paiement a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; Madame SAUDRAIS déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'elle le reconnaît.

Madame SAUDRAIS sera, par le seul fait des présentes, subrogée de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour Monsieur SAUDRAIS de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre Monsieur SAUDRAIS, par qui que ce soit.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

LS
S

Madame SAUDRAIS et Monsieur SAUDRAIS déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Madame LETERTRE déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble faisant l'objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de Monsieur SAUDRAIS, à l'exception d'une inscription de privilège de prêteur de deniers prise le 25 Février 1999, volume 1999V, n° 427, au profit de la SOCIETE GENERALE, pour sûreté de la somme de 300.000 F en principal et 60.000 F en accessoires, en vertu d'un acte reçu par Me DAUGUET, notaire à DINARD, le 16 Janvier 1999, ayant effet jusqu'au 7 Février 2021.
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

Monsieur SAUDRAIS s'oblige à obtenir mainlevée à ses frais et justifier de la radiation. En conséquence, il donne tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de prélever toutes sommes nécessaires sur le prix pour effectuer le remboursement du ou des emprunts faits par lui, en principal, intérêts, frais, indemnités et autres accessoires.

- qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque.

Monsieur SAUDRAIS déclare, pour le bien objet des présentes :

- n'avoir jamais déposé aucune demande de subvention auprès de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat au cours des 10 années écoulées et n'avoir obtenu dudit organisme aucune subvention dans le même délai.
- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précédent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

L 45

3/- Concernant la copropriété

Monsieur SAUDRAIS déclare :

- qu'il n'y a pas de syndic.
- qu'il n'a reçu aucune convocation à une assemblée dont la tenue a été fixée à une date postérieure à celle de la présente dation en paiement ;
- subroger expressément Madame SAUDRAIS, qui l'accepte, dans tous les droits et actions susceptibles d'être exercés à l'encontre de toute assemblée des copropriétaires.
- que les appels de fonds qui interviendront à compter du jour de l'entrée en jouissance seront à la charge de Madame SAUDRAIS, mais les travaux votés antérieurement ou décidés par le syndic en cas d'urgence, commencés ou non à ce jour, resteront à la charge de Monsieur SAUDRAIS, qui s'y oblige.

TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 26 Août 2005 émanant de la Mairie de DINARD.

Monsieur SAUDRAIS déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Monsieur SAUDRAIS déclare :

Que les biens ci dessus désignés dépendent d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997 et entrent dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, doit être annexé aux présentes.

- **Concernant les parties privatives**, il résulte d'un rapport technique n° AB-35800/105254 établi par le Cabinet CONTROLE TECHNIQUE HABITAT, Z.A du Doslet, BP 30, 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 25 Octobre 2005, ayant obtenu l'agrément du Ministère de la Santé, et dont un exemplaire demeure annexé aux présentes après mention, que les recherches entreprises conformément aux décrets susvisés n'ont pas conclu à la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

- **Concernant les parties communes :**

Il apparaît :

- que le syndicat des copropriétaires n'a pas fait procéder en son temps à la recherche d'une éventuelle présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux plafonds, en exécution de l'obligation qui lui était imposée par l'article 2 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 ;

LS
FS

- qu'en ce qui concerne les locaux de travail et les parties à usage commun de l'immeuble, il n'a pas été procédé à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 10-3, alinéa 7, du décret du 7 Février 1996 modifié, au repérage des matériaux et produits figurant sur la liste annexée à ce même décret par les soins d'un contrôleur technique ou d'un technicien de la construction, remplissant les diverses conditions de compétence, d'indépendance et d'assurance exigées par les articles 10-3 et 10-6.

Dûment informé de cette situation, Madame SAUDRAIS, déclare expressément accepter que la présente vente soit conclue en l'état.

Madame SAUDRAIS reconnaît avoir été informée de ce qu'en sa qualité de nouveau copropriétaire de l'immeuble, elle est personnellement tenue de l'accomplissement de l'ensemble des obligations imposées par le décret du 7 Février 1996 précité, et dont la teneur se trouve sommairement rappelée ci dessus. Elle se trouve donc personnellement exposée à devoir subir en sa qualité de copropriétaire, les conséquences civiles et pénales qui résulteraient du non respect de ces obligations, le tout sans préjudice des recours qu'il pourra éventuellement exercer.

TRAVAUX DE DEMOLITION - AMIANTE

L'immeuble objet des présentes ayant été construit avant le 1er juillet 1997, l'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné, que pour le cas où il envisagerait de procéder à des travaux de démolition de cet immeuble, il sera préalablement tenu d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toutes personnes physiques ou morales appelées à concevoir ou réaliser des travaux.

MERULES

Monsieur SAUDRAIS déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'est pas contaminé par les mûres (champignons parasites de la classe des champignons polypores s'attaquant aux bois d'habitation).

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Monsieur SAUDRAIS déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi par le Cabinet CONTRLE TECHNIQUE HABITAT, Z.A du Doslet, BP 30, 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE, le 25 Octobre 2005, soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état ne fait apparaître aucun risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de plomb que de toute autre matière.

LS
FS

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Monsieur SAUDRAIS sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Monsieur SAUDRAIS ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais Madame SAUDRAIS sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant l'immeuble faisant l'objet des présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes conventions sont soumises dans leur intégralité à la condition suspensive de ce que le divorce entre les époux SAUDRAIS/TEURTRIE soit prononcé et que l'homologation des présentes soit également prononcée par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, faute de quoi elles seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Pour le cas où cette condition suspensive se réaliserait, le caractère définitif des présentes sera constaté par un acte à recevoir par Maître LEBRANCHU, notaire soussigné, contenant le dépôt au rang de ses minutes de la copie exécutoire du jugement prononçant le divorce entre les époux SAUDRAIS/TEURTRIE.

A l'effet de constater ce dépôt, les comparants donnent tous pouvoirs à Mademoiselle Christelle RIALLOT, clerk de notaire, demeurant à Saint Malo, 61, rue Georges Clémenceau, ou à son défaut Monsieur Thierry DORE, clerk de notaire, demeurant même adresse.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes domicile est élu en l'Etude du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Etude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

1 45
ES

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues ainsi que du prix convenu pour la dation en paiement, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre lettre contenant une augmentation de la ou des soultes ou du prix de la dation en paiement.

DONT ACTE

Le lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

En son Etude

L'AN DEUX MIL CINQ

Le *Vingt et un Novembre*

Et le notaire a signé le même jour.

Avec approbation expresse de :

Pages : vingt six

Mots rayés nuls : sans

Lignes rayées nulles : sans

Chiffres rayés nuls : sans

Blancs bâtonnés : sans

Renvois : sans

LS

[Signature]

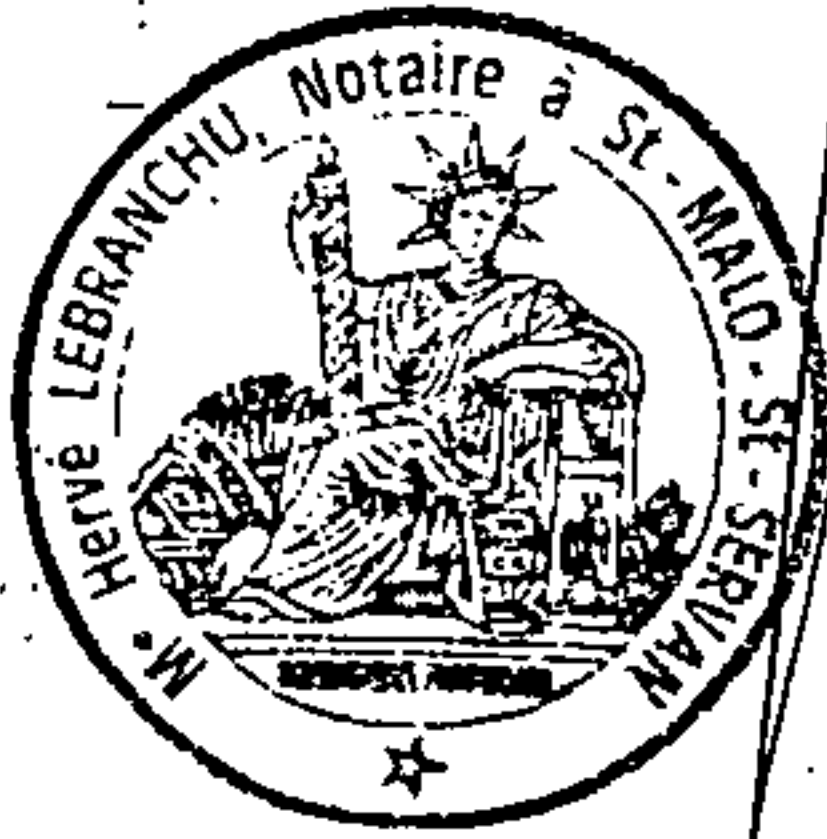
FS

[Signature]



POUR EXPEDITION

Rédigée sur vingt sept----- pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



En conséquence

La République Française mande et ordonne :

A tous Hui sers de justice de mettre les présentes à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, Près les Tribunaux de grande instance, d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

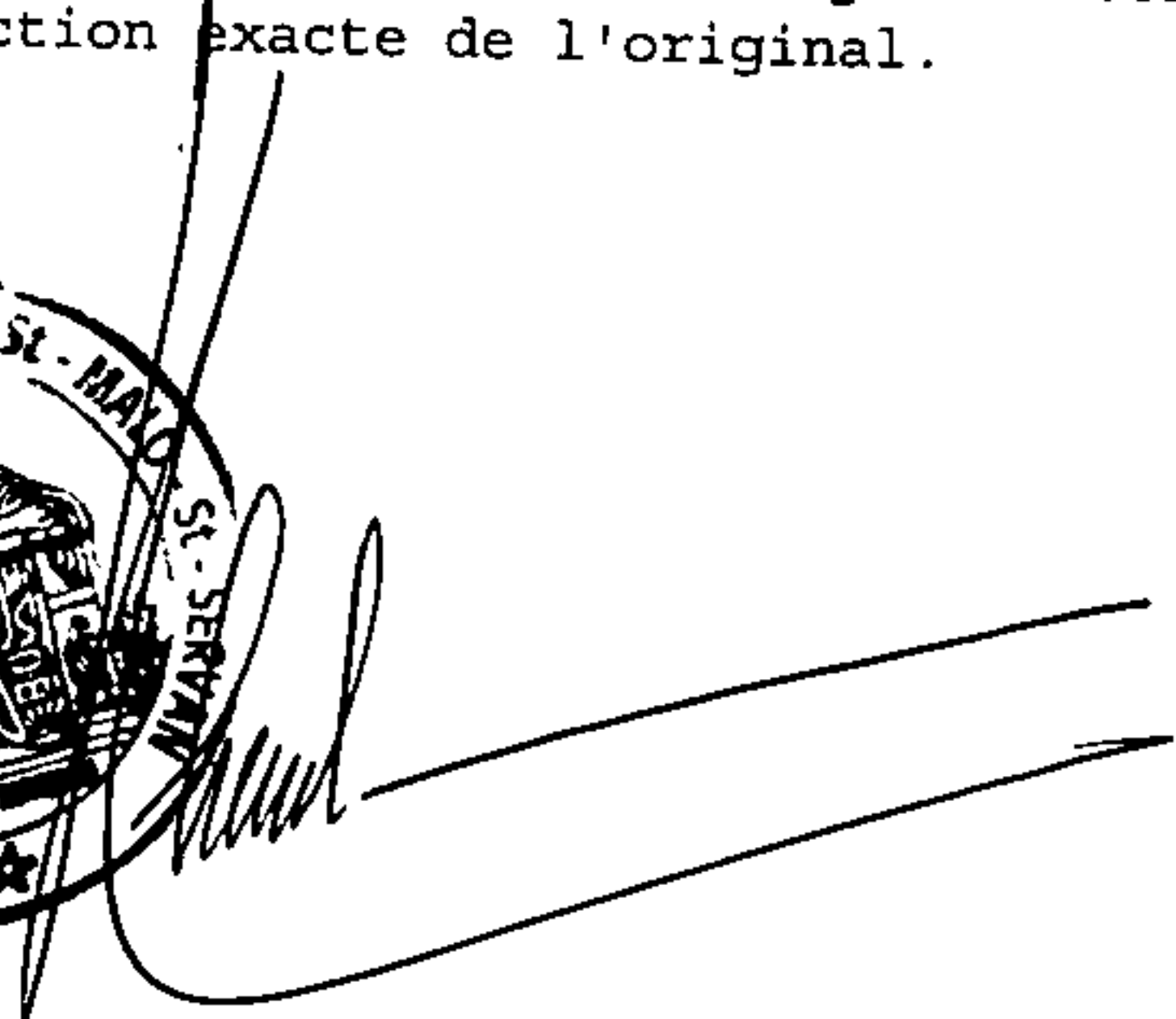
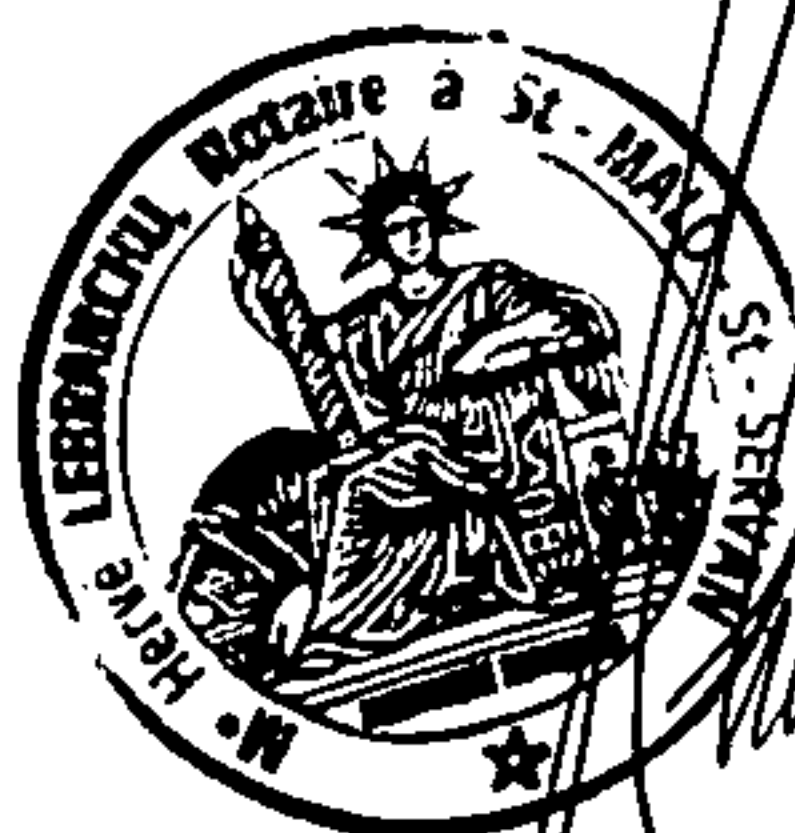
En foi de quoi, la présente grosse a été dressée, signée et revêtue du Sceau du Tribunal

Le Greffier en Chef



POUR EXPEDITION

Rédigée sur quarante-----pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



S T A T U T S
De la SARL 3T

Mis à jour à la suite du partage SAUDRAIS - TEURTRIE
Du 9 Janvier 2006

Société 3T

Société à responsabilité limitée

au capital de 53 000 Euros

Siège social : 9, Rue Carnot 22100 DINAN

RCS DINAN TGI

Les soussignés :

Monsieur Daniel CHENEL

demeurant 27, Rue de Verdun 35800 DINARD

né le 11 juin 1945 à RENNES (35)

de nationalité Française

Madame Floriane SAUDRAIS

demeurant 7, Rue du Clos Trochet 22100 LE HON

née le 10 décembre 1975 à DINAN (22)

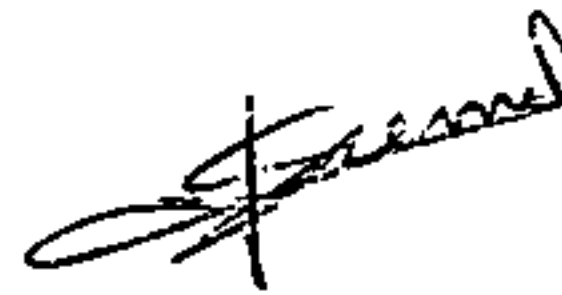
de nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Société 3T
Société à responsabilité limitée
au capital de 53 000 Euros
Siège social : 9, Rue Carnot 22100 DIN/
RCS DINAN TGI

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur principal



Mme Sylvie TREMEL

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Agence de travail temporaire, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

DS

FS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Rue Carnot, 22100 DINAN.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Daniel CHENEL, la somme de 15 000 euros
par Madame Floriane SAUDRAIS, la somme de 38 000 euros

Soit au total la somme de cinquante trois mille Euros (53 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Agence CIO 22100 DINAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

M. Laurent SAUDRAIS, conjoint commun en biens de Madame Floriane SAUDRAIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 7 novembre 2003 par lettre remise en main propre, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante trois mille Euros (53 000 Euros).

Il est divisé en 5300 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

de
FS

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Daniel CHENEL, 1 500 parts sociales
à Madame Floriane SAUDRAIS, 3 800 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5300 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Suite au partage après divorce intervenu entre les époux SAUDRAIS - TEURIRIE, la totalité des 3800 parts sociales a été attribuée à Madame SAUDRAIS, née Floriane TEURIRIE

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

DC
ES

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

De
F

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame Floriane SAUDRAIS, demeurant 7, Rue du Clos Trochet 22100 LEHON est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Floriane SAUDRAIS déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

DC
ES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

de
PS

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à

✓

FS

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Floriane SAUDRAIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

DC
FS

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à *Dinan*

Le *18. Novembre 2003*

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Copie certifiée conforme

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.